

Délibération n° 2005-49 APF du 28 février 2005 relative au fonction du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°8 NS du 01/03/2005 à la page 80

Version en vigueur au 01/03/2005

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel, et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-39 APF du 4 février 2005 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2005-40 APF du 4 février 2005 modifiant la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 2063 du 21 février 2005 ;

Vu la lettre n° 834-2005 APF/SG du 21 février 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2199 du 23 février 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 48-2005 du 28 février 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 février 2005,

Adopte :

Article 1er

Dans l'attente de l'adoption par l'assemblée de la Polynésie française, en application de l'article 149 de la loi organique susvisée du 27 février 2004, de la délibération fixant les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement, du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, et jusqu'au 30 avril 2005, celui-ci reste régi par les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 septembre 1991.

Art. 2

Le mandat des actuels membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est prorogé jusqu'au 30 avril 2005. La durée du mandat du président et des autres membres du bureau du Conseil économique, social et culturel est prorogée jusqu'à la même date.

Art. 3

Les dispositions de la délibération n° 2005-39 APF du 4 février 2005 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et celles de la délibération n° 2005-40 APF du 4 février 2005 modifiant la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, entreront en application le 1er mai 2005.

Art. 4

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Catherine TUIHO-BUILLARD.

Le président par intérim,

Hirohiti TEFAARERE.